



Direction des Espaces Publics et Naturels
Rue de Chanzy
76037 Rouen Cedex 1
Tél. : 02.35.08.87.45

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEP2021-A0X

Nos réf : PhL du 9 décembre 2020

Intervenant : PÔLE DE PROXIMITÉ DE ROUEN ET/OU ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES
Secteurs Est, Centre-Ville, Ouest & Sud

LE MAIRE DE ROUEN

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Rouen Elbeuf Austreberthe en date du 04 novembre 2014, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L.2213-1, L2213-2, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1 et Art. D. 2213-1-0-2,
- Le code de la route, notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3 et l'article L. 241-3-2 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017,
- Le Code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1,
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- L'arrêté inter préfectoral du 30 janvier 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie,
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,
- Vu l'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du XXX au XXX conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et organisée par la Métropole Rouen Normandie,
- Le Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 14 décembre 2014,
- Les rapports annuels d'ATMO Normandie relatif à la qualité de l'air en Normandie,
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan climat énergie Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 14 décembre 2020 portant approbation du principe de Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) et des procédures de participation du public
- L'avis de la CCI Rouen Métropole en date du ,
- L'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime en date du
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime en date du ,
- L'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest en date du ,
- L'avis de la Métropole Rouen Normandie en date du ...
- L'avis des communes de ...

CONSIDERANT :

- Le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;
- Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;
- La condamnation de la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et notamment l'absence de mise en place de mesures appropriées et efficaces permettant que la période de dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote soit la plus courte possible dans douze agglomérations (CJCE, 24 octobre 2019, Commission européenne c/ République française, C-636/ 18) ;
- L'obligation de résultat pour l'Etat relatif au respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France) ;
- L'astreinte de 10 M€ par semestre du Conseil d'Etat à l'encontre de l'Etat français tant que les mesures pour améliorer de fait la qualité de l'air dans 13 zones nationales ne sont pas prises (CE, 3 juillet 2017, n°428409) ;
- L'exposition des habitants de la Métropole Rouen Normandie à un dépassement du seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé sachant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée dans l'agglomération rouennaise les seuils réglementaires annuels fixés par la directive 2008/50/CE même si les niveaux de particules PM10 ne dépassent pas les seuils réglementaires annuels ;
- La contribution significative du trafic routier évaluée par ATMO Normandie dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;
- La part significative du trafic routier de transport de marchandises (Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds) dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines ;
- La directive 2008/50/CE susvisée indiquant que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie citant des mesures d'encouragement au développement et à l'adoption accélérée de véhicules propres ;
- La nécessité de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants en tout temps sur une partie du territoire communal tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans le cœur de l'agglomération, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant ;
- La nécessité de mettre en place des restrictions de circulation afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;
- Les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, mais potentiellement excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivi ;

- La nécessité d'un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels afin de leur permettre d'effectuer les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules ;
- La campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;
- La compatibilité de ce projet avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- La nécessité de restreindre momentanément la circulation et le stationnement dans un périmètre défini sur la commune de Rouen ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - REGLEMENTATION

Du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026, une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la commune de Rouen, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur des boulevards tels que délimité sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 1), selon les conditions suivantes :

Article 1.1

L'accès, la circulation et le stationnement y sont interdits en permanence (7 jours sur 7, 24 h sur 24) pour les catégories de véhicules « non classés », de classe 5 et 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé pour les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route.

Au sens de l'article R. 311-1 du Code de la Route :

- La catégorie « Camionnette » correspond aux véhicules de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e (véhicules à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 425 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à combustion interne à allumage commandé, 500 cm³ pour les moteurs à combustion interne à allumage par compression et conçu pour transporter au plus deux personnes y compris le conducteur) ou L7e (véhicules à moteur à quatre roues n'appartenant pas à la catégorie L6e dont le poids à vide n'excède pas 600 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 450 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes).
- La catégorie N1 correspond aux véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- La catégorie N2 correspond aux véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes.
- La catégorie N3 correspond aux véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes.

Article 1.2

La mesure de circulation instaurée à l'article 1.1 ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R311-1 du Code de la Route susvisé, à savoir :
 - *Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;*
 - *Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies (Ville de Rouen et Métropole Rouen Normandie) ;*
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017) ;
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- Aux véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route à l'exclusion des véhicules d'encadrement ;
- Aux véhicules automoteurs spécialisés de catégorie « Camionnette » « N1 », « N2 » et « N3 », tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation. L'abréviation VASP désigne les Véhicules Automoteur Spécialement Aménagés pour le transport de personne. Cette catégorie regroupe ainsi les ambulances, les bennes à ordures, les dépanneuses, les remorques, les tracteurs et autre remorques agricoles entre autres. Les VASP doivent faire moins de 3,5 tonnes ;
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation ;
- Aux véhicules de collection.

Article 1.3

La mesure de circulation instaurée à l'article 1.1 ne s'applique pas, **à titre dérogatoire pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er juillet 2021** :

- Aux véhicules d'approvisionnement des marchés munis d'une autorisation délivrée par la commune de Rouen ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, pour l'approvisionnement de ceux-ci ;
- Aux véhicules de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » ou « N3 » frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention Fourgon à Température Dirigée « FG TD » ;
- Aux véhicules de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » ou « N3 » de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « CIT » ou « CARB », à savoir :
 - *Citerne à produits alimentaires,*
 - *Citerne à produit alimentaire à température dirigée,*
 - *Citerne pour aliments du bétail,*
 - *Citerne à produits chimiques,*
 - *Citerne à gaz liquéfiés,*
 - *Citerne à hydrocarbures légers,*
 - *Citerne à hydrocarbures lourds,*
 - *Citerne à eau,*
 - *Citerne à produits pulvérulents ou granulaires.*
- Aux véhicules de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » ou « N3 » de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BETON » correspondant aux bétonnières ;
- Aux véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » correspondant aux porte-engins ;
- Aux véhicules comprenant une benne amovible dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BEN AMO » correspondants aux bennes amovibles ;
- Aux véhicules bennes dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » correspondant aux :
 - *Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc.*
 - *Bennes basculantes de chantier et de travaux publics.*
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public et ce pour la durée de l'évènement, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Aux véhicules affectés au transport d'animaux vivants ;
- Aux véhicules affectés aux transports de bois en grume ;

Article 1.4

Des dérogations individuelles à caractère temporaire étudiées individuellement peuvent être délivrées selon les modalités définies à l'article 1.5 du présent arrêté :

- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique,
- Aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;

- Aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- Aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;
- Aux véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale ;
- Aux véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 », « N2 » ou « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé mais dont les délais de livraison sont supérieurs à 6 mois.
- Aux véhicules utilisés dans le cadre manifestation exceptionnelle.

Article 1.5

Toutes les dérogations doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et tenues à la disposition des agents chargés des contrôles.

Les demandes de dérogations individuelles doivent être motivées et être adressées :

- Par courrier à l'adresse suivante :
[Adresse service Ville de Rouen]
- Par voie électronique :
xxxxx@rouen.fr

Le document justificatif délivré conformément à l'article R.2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, valant dérogation au titre des articles 3 et 4 du présent arrêté, est constitué de l'attestation de dérogation individuelle temporaire établie et délivré.

La durée de validité des dérogations individuelles sera déterminée, pour chaque demande, lors de l'instruction de la demande par le service instructeur.

Les dérogations ne pourront pas être renouvelées à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 4 et sur présentation de documents pouvant motiver la décision de prorogation de délais.

Les dossiers de demande de dérogations individuelles doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Attestation sur l'honneur présentant l'activité du véhicule et sa fonction (fréquence d'utilisation ..., parcours le cas échéant) ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Tout document indiquant l'activité économique :
 - *L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs.*
 - *L'extrait Kbis (ou K bis) est destiné aux personnes morales, c'est-à-dire à toutes les formes de sociétés commerciales.*
 - *Les artisans doivent fournir un extrait D1.*
 - *Les professions libérales fournissent leur numéro Siren obtenu auprès de l'Urssaf.*

- Pour les véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants :
 - *Copie de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public délivrée par l'autorité compétente ;*
- Pour les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation :
 - *Copie de l'autorisation de tournage délivrée par l'autorité compétente ;*
- Pour les véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, mais dont les délais de livraison sont supérieurs à 12 mois :
 - *Copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, mentionnant des délais de livraison supérieurs à 12 mois à compter de la date de la commande.*
- Pour les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA) :
 - *Démonstration de la carence du marché à proposer le type de matériel dont les caractéristiques sont indispensables à l'activité du demandeur ;*
 - *Explication de la nature expérimentale du véhicule en fonction des caractéristiques sont indispensables à l'activité du demandeur.*
- Pour les véhicules de convois exceptionnels :
 - *Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;*
 - *Copie de l'autorisation préalable ou du récépissé de déclaration préalable.*
- Pour les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles :
 - *Copie de l'ordre de mission indiquant les dates d'intervention envisagées et l'immatriculation du véhicule.*
- Pour les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce :
 - *Copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent.*
- Pour les véhicules d'approvisionnement des marchés munis d'une autorisation délivrée par la commune de Rouen ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, pour l'approvisionnement de ceux-ci :
 - *Copie de l'autorisation délivrée par la commune de Rouen ou de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.*

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par le Pôle de Proximité de Rouen de la Métropole Rouen Normandie et/ou les entreprises travaillant pour son compte, conjointement responsables de la surveillance et l'entretien de celle-ci pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTION

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne dispense les entreprises d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur Le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur Le Directeur Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,
- Monsieur Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Mairie de ROUEN, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Mairie de ROUEN pendant ce délai.

ARTICLE 7 - EXECUTION

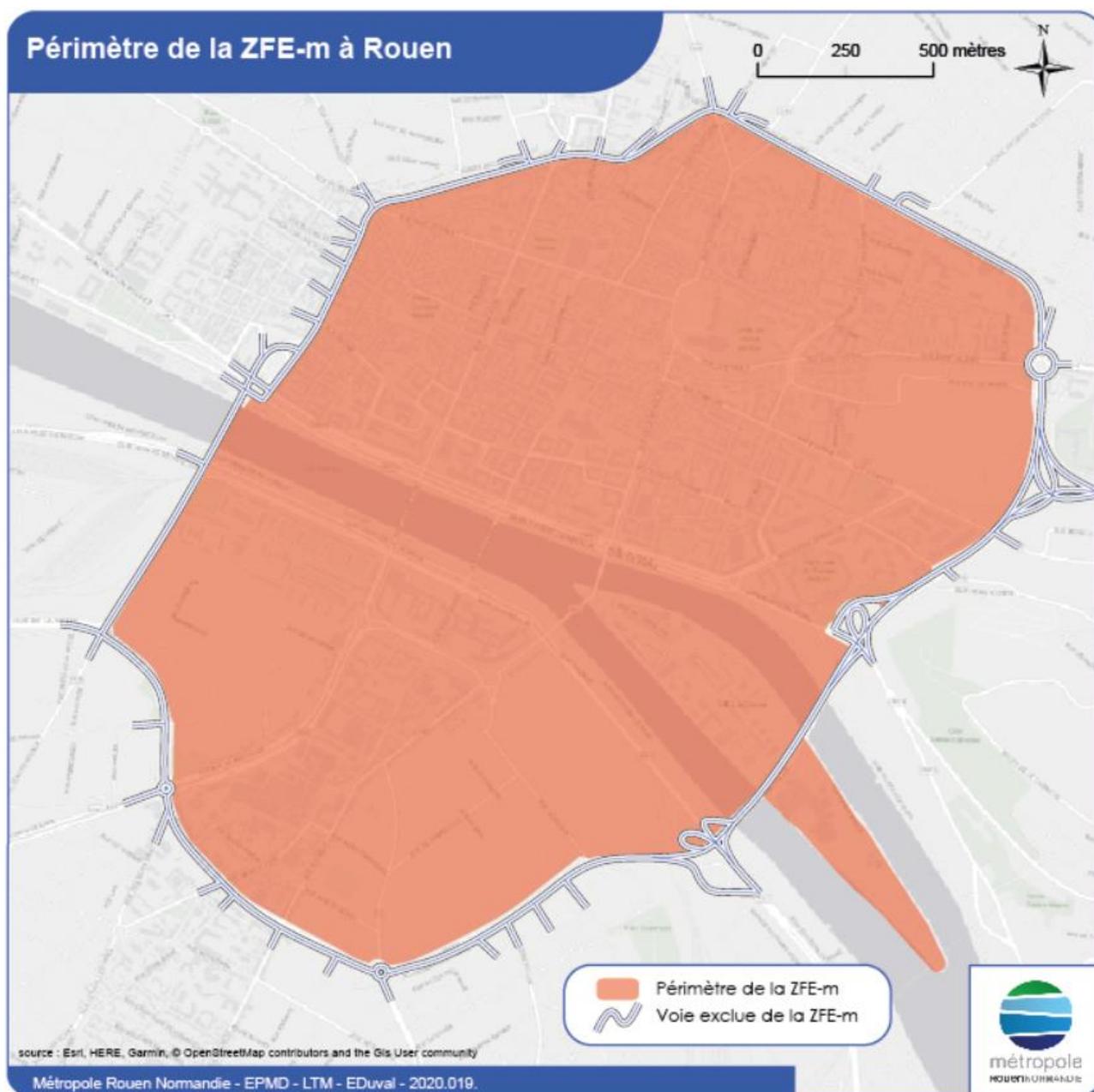
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

Nicolas MAYER ROSSIGNOL
Le Maire de Rouen

Annexe 1

Carte du périmètre de la ZFE Mobilité pour les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route



Les voies de circulation délimitant le périmètre de la ZFE-m et exclues de celui-ci sont les suivantes :

- Boulevard Gambetta entre la sortie de la Rocade Nord-Est et le Giratoire de la Place Saint-Hilaire,
- Boulevard de Verdun,
- Boulevard de l'Yser,
- Boulevard de la Marne,
- Boulevard des Belges,
- Pont Guillaume Le Conquérant,
- Avenue Jean Rondeaux,
- Boulevard de l'Europe,
- Pont de l'Europe,
- Pont Mathilde,
- Rocade Nord-Est.